

**CONCOURS INTERNE
DE CONTRÔLEUR DES FINANCES PUBLIQUES 2ÈME CLASSE**

ANNÉE 2017

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITE N°2

Durée : 2 heures – Coefficient : 3

Enregistrement, publicité foncière et fiscalité patrimoniale

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Recommandations importantes

Le candidat trouvera au verso la manière de servir la copie dédiée.

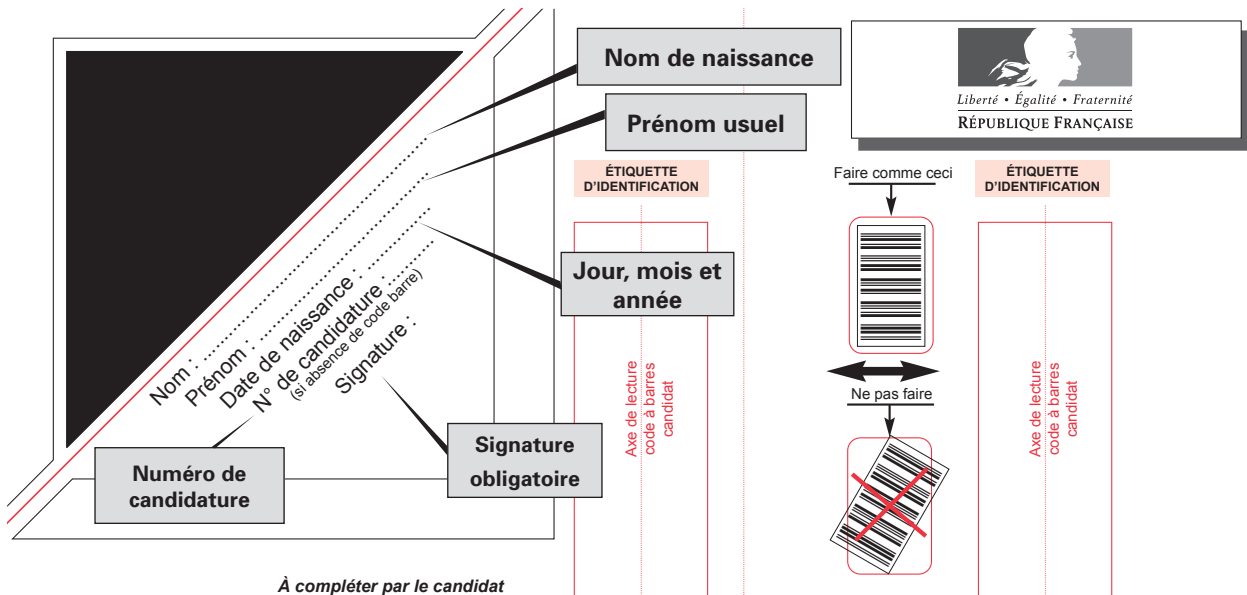
Sous peine d'annulation de sa copie, le candidat ne doit porter aucun signe distinctif (nom, prénom, signature, numéro de candidature, etc.) en dehors du volet rabattable d'en-tête.

Il devra obligatoirement se conformer aux directives données.



Tournez la page S.V.P.

Le candidat devra compléter l'intérieur du volet rabattable des informations demandées et se conformer aux instructions données



Ne rabattre le cache qu'en présence d'un membre de la commission de surveillance

Concours externe - interne - professionnel - ou examen professionnel ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Rayer les mentions inutiles

Interne

Pour l'emploi de : **Contrôleur des Finances publiques de 2ème classe**

Épreuve n° : **2**

Préciser éventuellement le nombre d'intercalaires supplémentaires

Matière : **121**

Date : **2 5 1 0 2 0 1 6**

Nombre d'intercalaires supplémentaires :

À L'ATTENTION DU CANDIDAT

En dehors de la zone d'identification rabattable, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun élément d'identification tel que nom, prénom, signature, paraphe, localisation, initiale, numéro, ou toute autre indication même fictive étrangère au traitement du sujet.

Il est demandé aux candidats d'écrire et de souligner si nécessaire au stylo bille, plume ou feutre, de couleur noire ou bleue uniquement. Une autre couleur pourrait être considérée comme un signe distinctif par le jury, auquel cas la note de zéro serait attribuée. De même, l'utilisation de crayon surligneur est interdite.

Les étiquettes d'identification codes à barres, destinées à permettre à l'administration d'identifier votre copie, ne doivent être détachées et collées dans les deux cadres prévus à cet effet qu'en présence d'un membre de la commission de surveillance.

Suivre les instructions données pour les étiquettes d'identification

NOTE / 20

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

À L'ATTENTION DU CORRECTEUR

Pour remplir ce document :

Utilisez un stylo ou une pointe feutre de couleur **NOIRE** ou **BLEUE**.

EXEMPLE DE MARQUAGE : Faire comme ceci Ne pas faire

Pour porter votre note, cochez les gélules correspondantes.

Reportez la note dans les zones **NOTE / 20** et dans le cadre **A**

En cas d'erreur de codification dans le report des notes cochez la case **erreur** et reportez la note dans le cadre **B**.

Cadre A réservé à la notation				Cadre B réservé à la notation rectificative			
20	19	18		20	19	18	
17	16	15		17	16	15	
14	13	12		14	13	12	
11	10	09		11	10	09	
08	07	06		08	07	06	
05	04	03		05	04	03	
02	01	00		02	01	00	
Décimales				Décimales			
,00	,25	,50	,75	,00	,25	,50	,75
				Erreur			

NOTE / 20

EN AUCUN CAS, LE CANDIDAT NE FERMERA LE VOLET RABATTABLE AVANT D'Y AVOIR ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COMMISSION DE SURVEILLANCE

SUJET

ENREGISTREMENT, PUBLICITÉ ET FISCALITÉ PATRIMONIALE

Les candidats sont autorisés à utiliser les matériels et documents suivants :

- *les calculatrices non programmables sans mémoire alphanumérique ;*
- *les calculatrices avec mémoire alphanumérique et/ou avec écran graphique qui disposent d'une fonctionnalité « mode examen ».*

Les téléphones portables sont interdits y compris pour leur fonctionnalité accessoire de calculatrice.

L'utilisation de tout autre document ou matériel est interdite.

Vous traiterez l'ensemble du sujet en vous appuyant sur vos connaissances personnelles et sur le fonds documentaire joint.

Première partie

Vous définirez, en une quinzaine de lignes, la notion de rapport fiscal des donations consenties entre mêmes personnes.

Deuxième partie

Vous êtes Madame ou Monsieur MARTIN, contrôleur(se) des Finances publiques, en charge du traitement des dossiers suivants.

Dossier n°1 :

Le 10 novembre 2005, Madame Amélie LEGRAND et Monsieur François MORAND, concubins, ont acheté à parts égales un bien immobilier. Cette acquisition était assortie d'une clause de tontine.

Madame LEGRAND, séparée de Monsieur MORAND, est décédée, le 4 août 2016.

La valeur de ce bien au jour du décès de Madame LEGRAND est de 145 000 €.

Monsieur MORAND souhaite savoir de quel type d'imposition relève la transmission de cet immeuble et quel sera le montant des droits qu'il devra acquitter.

En charge de recevoir Monsieur MORAND, vous déterminerez comment doit être taxé cet immeuble et vous liquiderez les droits dus.

Dossier n°2 :

1/ Monsieur DEBELLE, veuf non remarié, est le père de trois enfants : Léa, Thomas et Balthazar âgés respectivement de 14, 18 et 20 ans.

Suite au décès de leur mère, les enfants ont hérité d'un important patrimoine.

Monsieur DEBELLE souhaiterait savoir s'il est possible de dissocier son patrimoine de celui de ses enfants tous rattachés au foyer fiscal au regard de l'impôt sur le revenu, compter tenu de la faculté d'opter au regard de cet impôt pour une imposition distincte conformément aux dispositions du 2 de l'article 6 du Code Général des Impôts.

Vous indiquerez à Monsieur DEBELLE s'il lui est possible de distinguer le patrimoine de ses enfants du sien.

2/ Après réponse à cette première interrogation, il s'avère que le patrimoine du foyer fiscal assujetti à l'Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF), ci-dessus déterminé, se compose des éléments suivants :

- une résidence principale sise quartier de la Muette à Paris d'une valeur de 2 600 000 € ;
- une villa au Cap Ferret d'une valeur de 1 575 000 € ;
- une villa en Toscane d'une valeur de 2 300 000 € ;
- divers comptes bancaires d'un montant total de 1 150 000 € ;
- des meubles meublants ;
- une Porsche Panamera de 2013 d'une valeur de 61 500 €.

Monsieur DEBELLE souhaite savoir si l'ensemble de ces biens sont taxables au titre de l'ISF et quelles sont les valeurs à retenir.

Vous déterminerez la composition et le montant du patrimoine taxable.

3/ Enfin, Monsieur DEBELLE souhaite porter au passif de sa déclaration le prêt que lui a consenti son fils Balthazar d'un montant de 150 000 €. Ce prêt a fait l'objet d'un acte sous seing privé en date du 25 décembre 2015 et a été enregistré le 12 avril 2016.

Vous déterminerez si ce passif peut être accepté.

Liste des documents

- Document 1 Extraits du code général des impôts (2 pages).
- Document 2 Extrait du BOI-ENR-DMTG-10-10-10-10 points 260 à 310 (2 pages).
- Document 3 Extrait du BOI-PAT-ISF-30-10-10 points 50 à 80 (1 page).
- Document 4 Extrait du BOI-PAT-ISF-30-60-20 points 1 à 40 (1 page).
- Document 5 Extrait du BOI-PAT-ISF-50-10-10 points 1 à 20 (1 page).
- Document 6 Extrait du BOI-PAT-ISF-50-10-20-10 point 110 (1 page).

Le fonds documentaire comporte 8 pages.

Extraits du code général des impôts.**Article 6 (extrait)**

(...)

2. Le contribuable peut réclamer des impositions distinctes pour ses enfants, lorsque ceux-ci tirent un revenu de leur travail ou d'une fortune indépendante de la sienne.

(...)

Article 764 (extrait)

I. Pour la liquidation des droits de mutation par décès, la valeur de la propriété des biens meubles est déterminée, sauf preuve contraire :

1° Par le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque cette vente a lieu publiquement dans les deux années du décès ;

2° A défaut d'actes de vente, par l'estimation contenue dans les inventaires, s'il en est dressé dans les formes prescrites par l'article 789 du code civil, et dans les cinq années du décès, pour les meubles meublants, et par l'estimation contenue dans les inventaires et autres actes, s'il en est passé, dans le même délai, pour les autres biens meubles, sauf les dispositions du II ;

3° A défaut des bases d'évaluation établies aux 1° et 2°, par la déclaration détaillée et estimative des parties ; toutefois, pour les meubles meublants, et sans que l'administration ait à en justifier l'existence, la valeur imposable ne peut être inférieure à 5 % de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession, la preuve contraire étant aussi réservée.

(...)

Article 777 (extrait)

(...)

Tarif des droits applicables en ligne collatérale et entre non-parents :

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF applicable (%)
Entre frères et sœurs vivants ou représentés :	
N'excédant pas 24 430 €	35
Supérieure à 24 430 €	45
Entre parents jusqu'au 4e degré inclusivement	55
Entre parents au-delà du 4e degré et entre personnes non-parentes	60

(...)

Article 788 (extrait)

(...)

IV.-A défaut d'autre abattement, à l'exception de celui mentionné au III, un abattement de 1 594 € est opéré sur chaque part successorale.

Article 885 A

Sont soumises à l'impôt annuel de solidarité sur la fortune, lorsque la valeur de leurs biens est supérieure à 1 300 000 € :

1° Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France ou hors de France.

Toutefois, les personnes physiques mentionnées au premier alinéa qui n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au cours des cinq années civiles précédant celle au cours de laquelle elles ont leur domicile fiscal en France ne sont imposables qu'à raison de leurs biens situés en France.

Cette disposition s'applique au titre de chaque année au cours de laquelle le redevable conserve son domicile fiscal en France, et ce jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle au cours de laquelle le domicile fiscal a été établi en France ;

2° Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France.

Sauf dans les cas prévus aux a et b du 4 de l'article 6, les couples mariés font l'objet d'une imposition commune.

Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini par l'article 515-1 du code civil font l'objet d'une imposition commune.

Les conditions d'assujettissement sont appréciées au 1er janvier de chaque année.

Les biens professionnels définis aux articles 885 N à 885 R ne sont pas pris en compte pour l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Article 885 E

L'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune est constituée par la valeur nette, au 1er janvier de l'année, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant aux personnes visées à l'article 885 A, ainsi qu'à leurs enfants mineurs lorsqu'elles ont l'administration légale des biens de ceux-ci.

Dans le cas de concubinage notoire, l'assiette de l'impôt est constituée par la valeur nette, au 1er janvier de l'année, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant à l'un et l'autre concubins et aux enfants mineurs mentionnés au premier alinéa.

Article 885 S

La valeur des biens est déterminée suivant les règles en vigueur en matière de droits de mutation par décès.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 761, un abattement de 30 % est effectué sur la valeur vénale réelle de l'immeuble lorsque celui-ci est occupé à titre de résidence principale par son propriétaire. En cas d'imposition commune, un seul immeuble est susceptible de bénéficier de l'abattement précité.

Extrait du BOI-ENR-DMTG-10-10-10-10 points 260 à 310.

(...)

IV. Biens recueillis en vertu d'une clause d'accroissement ou de tontine

A. Généralités

260

Par la clause dite d'accroissement, de réversion, de condition de survie ou de tontine insérée dans un contrat, les parties prévoient qu'au décès du ou des prémourants, la part de ceux-ci reviendra, sans indemnité, aux survivants, de telle sorte que le dernier vivant sera réputé seul propriétaire de la totalité du bien.

Une jurisprudence constante de la Cour de cassation analyse ces clauses comme conférant au survivant des coacquéreurs la propriété du bien tout entier, sous condition suspensive de survie, et à chacun d'entre eux la propriété de sa part, sous la condition résolutoire de son prédécès. Au plan fiscal, il en résulte qu'au décès de chacun des prémourants la part transmise devrait être taxée au droit de mutation à titre onéreux.

Pour limiter l'évasion fiscale résultant du recours accru à ce genre de stipulation, qui constituait un moyen d'éluider le paiement des droits de succession, l'article 754 A du CGI (modifié par l'article 33 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009) assujettit aux droits de succession les biens recueillis en vertu d'une clause de tontine insérée dans un contrat d'acquisition en commun.

B. Principe : exigibilité des droits de mutation par décès

270

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 754 A du CGI, les biens recueillis en vertu d'une clause de tontine insérée dans un contrat d'acquisition en commun sont, au point de vue fiscal, réputés transmis, à titre gratuit, à chacun des bénéficiaires de l'accroissement.

En outre, cet article ne trouve à s'appliquer que si les deux conditions suivantes sont simultanément remplies :

- la succession du ou des coacquéreurs s'est ouverte postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1980 ;
- le contrat contenant la clause de tontine a été conclu après le 5 septembre 1979.

280

En application des principes généraux, les droits sur la valeur des biens en cause sont liquidés au tarif en vigueur au jour du décès et en fonction du lien de parenté existant entre le défunt et le ou les bénéficiaires de la clause de tontine.

Si le bénéficiaire de la clause de tontine est appelé à la succession à un autre titre, la valeur des biens qu'il recueille en vertu de la clause de tontine est ajoutée à sa part pour la liquidation des droits.

Dans le cas contraire, il doit souscrire une déclaration de succession dans les conditions de droit commun.

Les dispositions de l'article 754 A du CGI précité ne sont pas applicables aux biens recueillis en vertu d'une clause de tontine qui ne serait pas insérée dans un contrat d'acquisition en commun.

C. Exception

290

Par exception, l'article 754 A du CGI ne s'applique pas à l'habitation principale commune à deux acquéreurs lorsque celle-ci a une valeur globale inférieure à 76 000 €. Dans cette hypothèse, le transfert de propriété est en effet soumis aux droits de mutation à titre onéreux.

300

Néanmoins, l'article 33 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a modifié l'article 754 A du CGI afin de permettre aux acquéreurs d'une habitation principale commune, dont la valeur est inférieure à 76 000 €, d'opter pour l'application des droits de mutation par décès.

Cet aménagement a pour objectif de mettre en cohérence le régime des pactes tontiniers avec les allègements de droits de mutation à titre gratuit résultant de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite « loi TEPA », notamment lorsque le bénéficiaire du pacte tontinier est une personne désormais exonérée de droits de mutation à titre gratuit (conjoint

survivant, partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité, frères et sœurs vivant sous le même toit).

Exemple : Deux partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) ont acquis, le 1er février 2001, leur résidence principale commune pour une valeur de 75 000 €.

Le contrat d'acquisition contient une clause selon laquelle la part du premier décédé reviendra au survivant de telle sorte que le dernier vivant sera considéré comme seul propriétaire de la totalité de la résidence principale.

Le 2 février 2010, l'un des partenaires décède. Le partenaire survivant a désormais deux possibilités :

- acquitter les droits de mutation à titre onéreux ;
- ou opter pour l'application des droits de mutation à titre gratuit.

Dans la mesure où les transmissions par décès entre partenaires liés par un PACS sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit en application des dispositions de l'article 796-0 bis du CGI, le partenaire survivant a intérêt à opter pour les droits de mutation à titre gratuit.

310

Lorsque l'acquisition porte sur un immeuble achevé depuis moins de cinq ans et a donné lieu au paiement de la TVA, cf. série TVA .

Extrait du BOI-PAT-ISF-30-10-10 points 50 à 80.

(...)

II. Précisions concernant les biens des enfants mineurs

A. Principes

50

Aux biens appartenant aux époux soumis à une imposition commune, il y a lieu d'ajouter les biens appartenant aux enfants mineurs dont l'un ou l'autre des époux est l'administrateur légal.

60

Lorsque chacun des époux est imposé distinctement à l'ISF, il y a lieu d'ajouter à ses biens ceux de ses enfants mineurs dont il a l'administration légale.

Il en est ainsi que l'enfant soit placé sous le régime de l'administration légale pure et simple ou de l'administration légale sous contrôle judiciaire, et même si l'enfant fait l'objet d'une imposition séparée au titre de l'impôt sur le revenu, en application des dispositions du 2 de l'article 6 du CGI.

Les biens des enfants sous tutelle font l'objet d'une déclaration séparée souscrite par le tuteur.

70

Cependant, afin d'éviter une éventuelle double imposition des biens des enfants mineurs en cas d'imposition séparée des parents à l'ISF, il est admis que chacun des parents exerçant conjointement l'autorité parentale ne comprenne dans sa déclaration ISF que la moitié des biens appartenant aux enfants mineurs.

Dans ce cas, les deux parents sont administrateurs légaux (C. civ., art. 389).

80

L'administration légale découlant de l'autorité parentale (C. civ., art. 383), il convient de rappeler en premier lieu qui est titulaire de l'autorité parentale dans les différentes hypothèses susceptibles de se rencontrer.

(...)

Extrait du BOI-PAT-ISF-30-60-20 points 1 à 40.

I. Dettes présumées remboursées ou fictives

1

Pour la liquidation des droits de succession, les dettes visées à l'article 773 du code général des impôts (CGI) ne sont pas déductibles. Il s'agit des dettes qui sont présumées soit remboursées, soit fictives (cf. BOI-ENR-DMTG-10-40-20-20).

Au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune auquel s'appliquent les dispositions de l'article précité les dettes énumérées ci-après ne sont donc pas déductibles.

A. Dettes échues depuis plus de trois mois au premier jour de l'année d'imposition

10

Ces dettes sont présumées remboursées mais la preuve contraire peut être rapportée au moyen de l'attestation de créancier prévue à l'article L 20 du livre des procédures fiscales (LPF). Bien entendu, l'existence de la dette doit alors être justifiée dans les conditions habituelles.

B. Dettes consenties par le redevable au profit de ses présomptifs héritiers ou des personnes réputées interposées

20

Ces dettes sont présumées fictives. Elles ne peuvent être déduites de l'actif et la preuve contraire ne peut être rapportée que si ces dettes résultent d'acte authentique ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine avant le 1er janvier de l'année d'imposition autrement que par le décès de l'une des parties contractantes.

Pour déterminer si la qualité d'héritier ou de personne interposée est réunie avec celle de créancier du défunt, il faut se placer au premier jour de la période d'imposition.

C. Dettes hypothécaires garanties par une inscription périmée depuis plus de trois mois au premier jour de la période d'imposition

30

Dans la mesure où elles sont échues, ces dettes sont présumées remboursées et le redevable n'est pas admis à rapporter la preuve contraire.

Si elles ne sont pas échues, elles sont déductibles sur production de l'attestation du créancier.

D. Dettes prescrites

40

Les dettes prescrites, capital et intérêts, ne sont pas déductibles.

La dette doit être prescrite au sens de la loi civile dans les différents délais prévus par le code civil et le code de commerce.

Le redevable peut établir que la prescription ayant été interrompue n'est pas acquise.

Pour l'application de ces différentes règles, il convient de se reporter aux instructions données au titre des droits de succession qui s'appliquent mutatis mutandis à l'impôt de solidarité sur la fortune (cf. BOI-ENR-DMTG-10-40-20-20).

Extrait du BOI-PAT-ISF-50-10-10 points 1 à 20.

I. Patrimoine à considérer

1

En application de l'[article 885 W du code général des impôts \(CGI\)](#), l'obligation de déposer une déclaration spécifique au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) incombe aux personnes physiques disposant d'un patrimoine d'une valeur nette taxable supérieure ou égale à 2,57 M€ ainsi, et quelle que soit la valeur nette taxable de leur patrimoine, qu'aux personnes physiques qui ne sont pas tenues à l'obligation de déposer la déclaration annuelle d'ensemble des revenus prévue à l'[article 170 du CGI](#).

10

Par conséquent, la déclaration spécifique d'ISF est souscrite par les redevables dont la valeur nette du patrimoine taxable au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, majoré de celui de leur conjoint soumis à imposition commune, ou de leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) défini à l'[article 515-1 du code civil](#), ou de leur concubin notoire et de celui des enfants mineurs dont ils ont l'un ou l'autre l'administration légale des biens, est supérieure ou égale à 2,57 M€, ainsi que par les redevables non tenus à l'obligation de déposer la déclaration annuelle prévue à l'[article 170 du CGI](#), quel que soit le niveau de leur patrimoine.

Remarque : Il est précisé que l'[article 515-8 du code civil](#) donne la définition suivante du concubinage : "le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple". Cette définition est retenue pour l'application de l'[article 885 E du CGI](#) (obligation pour les concubins de souscrire une déclaration commune à l'ISF).

20

Dès lors, les redevables dont le patrimoine a une valeur nette taxable inférieure à 2,57 M€ et qui sont tenus à l'obligation de déposer la déclaration annuelle d'ensemble des revenus prévue à l'[article 170 du CGI](#) mentionnent seulement la valeur brute et la valeur nette taxable de leur patrimoine sur cette déclaration.

La valeur brute et la valeur nette taxable du patrimoine des concubins notoires et de celui des enfants mineurs lorsque les concubins ont l'administration légale de leurs biens est portée sur la déclaration de l'un ou l'autre des concubins.

(...)

Extrait du BOI-PAT-ISF-50-10-20-10 point 110.

(...)

IV. Cas des enfants majeurs rattachés

110

Les personnes physiques majeures sont soumises à l'ISF en application de l'article 885 A. En matière d'impôt sur le revenu, dans les conditions prévues aux articles 6-3 et 196 B du CGI , les personnes physiques majeures peuvent être rattachées au foyer fiscal de leurs parents pour la déclaration et l'imposition de leurs revenus. Ces enfants majeurs ainsi rattachés doivent déposer séparément une déclaration complémentaire de revenus pour déclarer leur ISF. Les éléments de taxation à l'ISF de l'enfant majeur rattaché ne doivent pas être portés sur la déclaration de revenus du foyer fiscal de rattachement.

(...)

